

## Les garanties pour l'automobile, explication :

	Obligatoire	Obligatoire si garantie dommage souscrite	Non obligatoire, mais conseillé	Non obligatoire
<b>Responsabilité civile</b> : prise en charge des frais occasionnés à des tiers dans le cas où votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion, et dans lequel sont impliqués le véhicule, qu'il soit en circulation ou hors circulation, ses accessoires, <b>les passagers</b> , objets et substances transportés.	✓			
<b>Frais de défense et de recours</b> : prise en charge des réclamations, à l'amiable ou par voie judiciaire, de la réparation des dommages matériels ou corporels subis à l'occasion d'un accident occasionné par un responsable identifié et dans lequel le véhicule est impliqué.			✓	
<b>Bris de glace</b> : réparation ou remplacement à l'identique, avec les frais de pose, des éléments vitrés du véhicule, suite à un bris accidentel.				✓
<b>Catastrophes naturelles</b> : prise en charge des dommages matériels directs subis par le véhicule ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie est mise en jeu après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.		✓		
<b>Événements climatiques</b> : prise en charge des dommages subis par le véhicule assuré résultant de l'action directe du vent (tempête, ouragan, cyclone) lorsque la vitesse du vent dépasse 100 Km/h, sauf si ces événements font l'objet d'une Catastrophe Naturelle.		✓		
<b>Catastrophes technologiques</b> : prise en charge des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de Catastrophes Technologiques conformément à la Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003. Cette garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Technologique.		✓		
<b>Attentats et actes de terrorisme</b> : prise en charge des dommages matériels directs subis par ce véhicule, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles L421-1 et L421-2 du Code Pénal.		✓		
<b>Vol et Incendie</b> : prise en charge du montant des dommages, résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule à la suite de vol ou de tentative de vol, ainsi que les dommages consécutifs à un incendie, la chute de foudre ou l'explosion.				✓
<b>Dommages en cas d'accident avec tiers identifié</b> : prise en charge des dommages subis par le véhicule causés par accident, résultant d'une collision soit avec un animal appartenant à un tiers <u>identifié</u> , soit avec tout ou partie d'un autre véhicule appartenant à un tiers <u>identifié</u> .				✓
<b>Dommages tous accidents</b> : prise en charge des dommages subis par le véhicule assuré résultant d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe ou mobile distinct du véhicule, ou du versement du véhicule survenu au cours de la circulation.				✓
<b>Assurance du conducteur</b> : indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur autorisé, en cas de blessures ou de décès consécutifs à un accident de la circulation.			✓	
<b>Assistance</b> aux personnes et au véhicule en cas de panne, accident, immobilisation, ainsi qu'aux personnes				✓